



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 60356

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer rappelle à l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sa question écrite n° 55050 du 11 décembre 2000 sur la déductibilité fiscale au titre de dons pour les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, conformément à l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Dans la réponse parue au Journal officiel du 5 mars 2001, il était indiqué que les modalités pratiques d'application seront commentées dans une instruction administrative devant paraître au Bulletin officiel des impôts. En effet, le Bulletin officiel des impôts 5 B-11-01 n° 46 du 6 mars 2001 détermine les conditions d'application de cette mesure. Il indique notamment que le remboursement des frais de véhicule peut être calculé en utilisant les tableaux d'évaluation forfaitaire des frais de carburant prévus à l'article 302 septies A ter A.2 du code général des impôts. Cette disposition réduit la portée de la mesure d'autant que le taux de réduction d'impôt applicable en vertu de l'article 200-1 du code général des impôts est fixé à 50 % dans la limite de 6 % du revenu imposable. Il lui demande que le barème applicable soit celui du prix de revient kilométrique en vigueur dans le régime des frais réels prévus à l'article 83 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Les bénévoles des associations sont placés dans une situation distincte de celle des salariés qui optent pour la déduction de leurs frais réels, au regard de la prise en compte des frais de véhicule. Les premiers bénéficient d'une réduction d'impôt de 50 % au titre des frais qu'ils supportent à l'occasion de leur activité associative et dont ils ne demandent pas le remboursement, alors que les seconds déduisent leurs frais kilométriques du montant des salaires qu'ils déclarent. Cette différence objective de situation justifie que le barème kilométrique applicable aux salariés ne soit pas étendu aux bénévoles sauf à introduire une source de distorsion qu'il serait difficile de justifier. Cela étant, il est apparu que la règle pratique retenue dans l'instruction du 23 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 11-01 ne permettait pas d'appréhender de manière satisfaisante le montant des frais de véhicule supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. Il lui a par conséquent été substitué un tarif kilométrique unique égal à 0,26 euro (1,71 franc) pour les véhicules automobiles et à 0,10 euro (0,66 franc) pour les vélomoteurs, scooters et motos. Ce tarif s'applique aux frais supportés à compter du 1er janvier 2001. L'instruction du 29 octobre 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 18-01 commente les modalités d'application du nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60356

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2338

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7525